

Mis en ligne le 25 juillet 2024

Arrêté préfectoral du 11 JUL. 2024

fixant, en période de sécheresse,
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau
dans le département de Vaucluse

Le Préfet de Vaucluse
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R211-66 et R211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide -circulaire du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est annexé

VU le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;

VU l'arrêté-cadre du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée sur le département de Vaucluse du 29 juin 2023 au 18 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'Environnement ;

VU la consultation les membres du Comité Ressources de Vaucluse lors de la consultation du 29 juin 2023 au 18 juillet 2023 ;

VU la consultation les membres du Comité Ressources de Vaucluse lors de la consultation du 13 au 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie perenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ;

CONSIDÉRANT que la zone d’alerte 6-1 « Calavon amont » nécessite de disposer de mesures coordonnées avec le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les zones d’alerte 9 « bassins du Lez provençal-Lauzon », 10 « bassin de l’Eygues » et 11 « bassin de l’Ouvèze provençale » relèvent d’un arrêté inter-préfectoral spécifique fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur ces 3 bassins ;

CONSIDÉRANT que la zone d’alerte 1 « Durance », relève d’un arrêté inter-préfectoral spécifique fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la liste de cultures pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise proposée par la chambre d’agriculture de Vaucluse dans le cadre de l’Arrêté cadre départemental de Vaucluse concerne un nombre limité de cultures ;

CONSIDÉRANT le faible volume d’eau engagé pour l’irrigation de ces cultures au niveau de chaque zone de gestion ;

CONSIDÉRANT la performance des systèmes d’irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés exclusivement pour l’irrigation de ces cultures ;

CONSIDÉRANT le fort intérêt en matière de capacité productive de ces cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale ;

CONSIDÉRANT que la surface agricole utile (SAU) concernée par ces cultures représente une part limitée de la SAU irriguée pour chaque zone de gestion ;

CONSIDÉRANT que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu’au niveau de crise ;

CONSIDÉRANT les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN du Vaucluse du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s’est déroulée sur le département de Vaucluse du 29 juin 2023 au 18 juillet 2023, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’Environnement ;

CONSIDÉRANT qu’en application de l’article L.123-19-1 du Code de l’Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d’arrêté sur le site internet de la préfecture du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressources de Vaucluse lors de la consultation du 29 juin 2023 au 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressources de Vaucluse lors de la consultation du 13 au 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l’arrêté départemental du 7 avril 2022 doit évoluer pour intégrer certains retours des retours d’expérience de la sécheresse 2023 et se mettre en conformité avec l’instruction du 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l’arrêté préfectoral antérieur du département de Vaucluse du 7 avril 2022 nécessite d’être abrogé ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre sécheresse départemental

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du Code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau ONDE),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité départemental « ressources en eau ».

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut être un sous-bassin versant ou un groupement de bassins versants. Les contours des zones d'alerte se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptés aux des limites administratives communales afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Le département de Vaucluse est découpé en 13 zones d'alerte cohérentes :

- Zone d'alerte 1 : Durance
- Zone d'alerte 2 : Durance nappe d'accompagnement
- Zone d'alerte 3 : bassin des Sorgues
- Zone d'alerte 4 : bassin de la Meyne
- Zone d'alerte 5 : bassin du Sud-Luberon
- Zone d'alerte 6.1 : bassin du Calavon amont

- Zone d'alerte 6.2 : bassin du Calavon médian
- Zone d'alerte 7 : bassin du sud-ouest du Mont Ventoux
- Zone d'alerte 8 : bassin de la Nesque
- Zone d'alerte 9 : bassin du Lez provençal-Lauzon
- Zone d'alerte 10 : bassin de l'Éygues
- Zone d'alerte 11 : bassin de l'Ouvèze provençale
- Zone d'alerte 12 : bassin du Rhône

La carte de délimitation des zones d'alerte est en annexe 2 au présent arrêté.

Chaque commune est réputée appartenir à une seule zone. Pour les communes dont le territoire se trouve à cheval sur deux zones d'alerte, le choix a été de les intégrer dans la zone la plus contrainte en termes de gestion de la ressource en eau, conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. À défaut, il conviendra d'appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le préfet dans la commune.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des zones d'alerte définies à l'article 2 du présent arrêté hormis :

– pour la **zone d'alerte 1 « Durance »**, les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage relèvent de l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024,

– pour la **zone d'alerte 9 « bassins du Lez provençal-Lauzon »**, la **zone d'alerte 10 « bassin de l'Éygues »** et la **Zone d'alerte 11 « bassin de l'Ouvèze provençale »**, les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage relèvent de l'arrêté cadre interdépartemental du 07 avril 2022.

Concernant la zone d'alerte « 6.1- Calavon amont », l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 a identifié cette zone d'alerte interdépartementale comme spécifique, nécessitant une coordination renforcée entre les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute Provence.

Le préfet coordinateur de cette zone est le Préfet de Vaucluse chargé d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse selon les modalités suivantes :

- en absence de référentiel de suivi spécifique sur la partie concernant le département des Alpes-de-Haute-Provence, les conditions de déclenchement relèvent des valeurs-seuils définies dans le présent arrêté ;
- le déclenchement des mesures de restriction sur la zone d'alerte « 6.1 Calavon amont » est soumis à la consultation du comité départemental « ressources en eau » du Vaucluse ;
- le délai de signature entre l'arrêté proposé par le Préfet de Vaucluse et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ne peut excéder 8 jours ;
- chaque préfet de département concerné prend les mesures de gestion nécessaires en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et en assure la communication ;

– le comité départemental « ressources en eau » des Alpes-de-Haute-Provence est informé de la mise en cohérence des niveaux de restriction entre les deux départements.

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des zones d'alerte définies à l'article 2 du présent arrêté. Ces mesures ne concernent pas les « ressources stockées ».

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues des grands aménagements du système Durance/Verdon, donc les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon ; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ressources en eaux concernées :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
 - eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable (AEP) pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelle que soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les interventions des services d'incendie et de secours,

- l’abreuvement des animaux,
- le rafraîchissement des bâtiments d’élevage.

Cette disposition d’exception n’exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Le comité départemental « ressources en eau » est l’instance de concertation chargée d’apprécier l’état des ressources en eau sur le département de Vaucluse et de proposer à l’autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité est réuni autant que de besoin par le Préfet. Il peut s’adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l’eau et des associations.

Le comité « ressources en eau » se réunira a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l’état des ressources, leur niveau de recharge, d’en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d’été à venir,
- une séance en fin d’été estival (à l’automne ou début d’hiver) pour dresser le bilan de l’épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l’arrêté-cadre.

Durant la période d’été, notamment estivale, des échanges d’informations réguliers par voie dématérialisée, seront réalisés en fonction de l’évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l’activation ou le renforcement des mesures de restriction, le comité « ressources en eau » sera consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée.

En cas d’atteinte de la situation de crise sur une zone d’alerte, le comité « ressources en eau », compétent pour cette zone, est consulté, en présentiel, sauf impossibilité avérée, pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours suivant le constat de l’état de la ressource, consultation incluse.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d’un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l’usage de l’eau, la consultation dématérialisée est à privilégier.

Il est alors transmis aux membres du comité « ressources en eau », une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d’alerte avec l’ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, humidité des sols, état des retenues, prélèvements...) ainsi qu’une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l’exige.

Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

En l’absence d’avis défavorables majoritaires et/ou d’informations complémentaires pouvant amener à revoir l’évaluation de la situation, l’arrêté de restrictions temporaires de l’usage de l’eau est soumis à la signature du Préfet

Le comité départemental « ressources en eau » du Vaucluse est présidé par le Préfet de Vaucluse ou son représentant et se compose d'un représentant pour les :

Collèges des services de l'État et des établissements publics :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- de la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Hautes-Provence,
- de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- de la direction départementale de la sécurité publique de Vaucluse ,
- de la direction territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
- de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ,
- du groupement de gendarmerie du Vaucluse ,
- du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse,
- de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- du bureau de recherche géologiques et minières,
- de Météo-France.

Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- de l'association des maires du Vaucluse,
- du conseil départemental de Vaucluse,
- SAGE Calavon-Coulon,
- du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance,
- du syndicat mixte du bassin des Sorgues ,
- du syndicat de la Meyne,
- de la communauté d'agglomération du grand Avignon,
- de la communauté de commune du pays d'Apt-Luberon,
- de la communauté de commune du pays d'Orange en Provence,
- du syndicat des eaux Durance-Luberon,
- du syndicat des eaux Durance-Ventoux,
- du syndicat des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze,
- du syndicat des eaux Rhône-Ventoux,
- du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault,
- de l'établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest-Mont-Ventoux,
- de la commission exécutive de la Durance,
- d'électricité de France Hydro-Méditerranée,
- de la société du canal de Provence.

Collège des représentants des usagers :

- de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
- de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
- de la chambre de Métiers de Vaucluse ,
- de la fédération départementale de la pêche de Vaucluse,
- de la fédération des hôtelleries de plein – tourisme de Vaucluse,
- de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de Vaucluse,
- de la fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse ,

- du centre de ressource et d'innovation pour l'Irrigation et l'agrométéorologie – région sud,
- de l'association interprofessionnelle des industriels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- de l'association France nature environnement de Vaucluse,
- du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers de Vaucluse,
- de l'association de protection et de promotion de l'irrigation en Drôme provençale et en Vaucluse (APPI),
- du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA),
- des sociétés d'affermage en eau potable sur le Vaucluse :
 - Veolia eau,
 - Suez,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).

Article 5 : Critères d'appréciation et valeurs guides :

Le comité « ressources en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données aptes à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressources en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance** de l'évolution de la situation.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations du réseau ONDE : eaux superficielles
- Stations pluviométriques : eaux superficielles et eaux souterraines
- Stations pédologiques : eaux souterraines

Les cartes présentées en annexe 4a « réseaux de suivi des eaux superficielles », annexe 4b « réseau ONDE », annexe 4c « réseaux de suivi des eaux souterraines » et annexe 4d « suivi de la pluviométrie et de la pédologie » localisent les stations de référence. Les seuils de déclenchement de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fournis à l'annexe 5 « valeurs guides pour le suivi des cours d'eau » et à l'annexe 6 « valeurs guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraine ».

• Données de débit des cours d'eau :

Selon les bassins et les stations de référence les mesures de débits seront réalisées par :

– la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA) – service hydrométrie pour les stations de suivis sur les zones de gestion du Calavon médian, du sud-ouest du Mont Ventoux et des Sorgues. Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/hydroportail>

– le Parc Naturel Régional du Luberon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Calavon médian, du Calavon amont et du Sud-Luberon. Les données de débits sont consultables sur le site internet suivant :

➤ http://sit.pnrpaca.org/pnrl_gestion_eau_milieux_aquatiques/index.html

– l'association syndicale autorisée de la Meyne pour le suivi de la station sur la zone d'alerte de la Meyne.

– le conseil Départemental de Vaucluse pour le suivi des stations sur la rivière le Laval et sur la rivière Eze, situées dans la zone de gestion du Sud-Luberon.

• Données piézométriques :

– Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

➤ <http://www.adeseaufrance.fr>

– Département de la Drôme

En 2009, le département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données issues de ce réseau compléteront les autres données piézométriques du territoire,

– Département de Vaucluse

En 2021, le département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données issues de ce réseau compléteront les autres données piézométriques du territoire,

– Chambre d'agriculture de Vaucluse / DDT 84

En complément, des mesures piézométriques sont réalisées par la chambre d'agriculture de Vaucluse sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 84, avec une fréquence minimale mensuelle, puis bimensuelle de juin à septembre.

• Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages):

Le réseau ONDE est géré par l'Office français de la biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois,
- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services de l'Office français de la biodiversité, sur l'ensemble des stations ou partie d'un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site : <http://onde.eaufrance.fr>

- Données pluviométriques :

Les services de Météo-France et le centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie (CRIIAM-Sud) fourniront au comité « ressources en eau » les données pluviométriques .

Pour les données issues du CRIIAM-Sud, les données pluviométriques par station de mesures sont a minima mensuelles, puis hebdomadaires de mi-mars à fin octobre, avec une cartographie bimensuelle de la pluviométrie sur le Vaucluse de mars à octobre.

Le suivi des seuils pluviométriques hivernal et de printemps est actualisé selon la même fréquence que le suivi pluviométrique.

- Données pédologiques :

Un suivi du pourcentage de reconstitution de la réserve en eau utile du sol sur un horizon de 0 à 100 cm de profondeur sera réalisé par CRIIAM-Sud sur trois stations à Mormoiron, Vaison la Romaine et Bonnieux. Ce suivi servira de référence pour l'ensemble des bassins de gestion.

- Données complémentaires :

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiels pour évaluer la situation des ressources en eau.

- Identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole :

Dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique, un suivi spécifique sera réalisé auprès de la profession agricole et des services concernés afin d'identifier l'impact sur le secteur agricole en période de sécheresse.

Article 6 : Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte est définie dans les annexes 5 et 6. Elle est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Ce niveau marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 7 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones d'alerte.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 6 motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée. L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

	Analyse générale à l'échelle de chaque zone d'alerte	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	<p>Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau observée selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentée dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte renforcée	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche. Tension sur les réseaux d'eau potable.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation de Crise	<p>Aggravation marquée du déficit pluviométrique.</p> <p>Pénurie d'eau potable.</p>	<p>Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentée dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau présenté en annexe 1 établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique. Ces mesures sont identiques sur toutes les zones d'alerte concernées par le présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 3, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

La liste des cultures pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de crise retenue dans le cadre du présent arrêté sous réserve de l'usage d'un système de micro-irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspergion par exemple) est la suivante :

- semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeunes plants de moins de 2 ans ;
- arboriculture avec maintien d'une irrigation de 20 % des volumes autorisés afin d'éviter les « pertes de fond ».

Article 10 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^o du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 11 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 12 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, face au dépôt d'un recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse VigiEau : <http://vigieau.gouv.fr>.

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau. Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation de Vaucluse (OUGC 84), chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, courriels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2022, fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 16 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le maire des communes citées en annexe,
- le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse,
- le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental de la Protection des Populations de Vaucluse,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA,
- le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
- le directeur de la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le 11 JUIL. 2024

Le Préfet,

Thierry SUQUET

ANNEXES DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 11 JUIL. 2024

- ANNEXE 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau
- ANNEXE 2 : Carte des zones d'alerte
- ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte
- ANNEXE 4 : 4a – Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles
4b – Stations de référence – Réseau ONDE
4c – Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines
4d – Stations de référence de suivi de la pluviométrie et de la pédologie
- ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau
- ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Avertissement au lecteur : les renvois apparaissant dans le tableau des mesures de restriction des usages de l'eau sont regroupés en fin de tableau.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés régulièrement au pas de temps indiqués ci-dessous ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole) directement dans les cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction avec retrait des installations de pompage			X			
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 9 h et 19 h			X		X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardinières, plantes en pot, espaces verts et des ronds-points	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	interdit de 9 h à 19 h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau (usage autorisé de 19 h à 9 h).		X	X	X	X
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (1)	Interdiction		X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (2)		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raison sanitaire (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire(3)		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage des véhicules en station (4)	d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile (5).			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	
Réutilisation des eaux usées traitées (REUT)	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9 h et 19 h (6)		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9 h à 19 h (6))	X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements journaliers d'eau(7) ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de : 20 % (10) Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers (7) d'eau ou consommation journalière d'eau (8) lorsque le rejet est fait dans le même milieu (9) de :40 % (10) Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + <u>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaratio	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	<p>Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <p>1 – L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (11).</p> <p>2 – L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrête Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.</p> <p>Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>					X	X	
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %(6)	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %(6)	l'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p>	<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p>	<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		<p align="center">X</p>		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Irrigation gravitaire et aspersion</p> <p>non concernés : prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon</i></p>	<p>Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence</p>	<p>Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>Réduction de 20 % des prélèvements (6)</p>	<p>Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h</p> <p>Réduction de 40 % des prélèvements (6)</p>	<p>Interdiction</p>				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Prélèvements collectifs pour alimentation des canaux gravitaires et sous-pression</p> <p><i>non concernés : prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon</i></p>	<p>Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence</p>	<p>Réduction de 20 % des débits de prélèvements (6 bis)</p>	<p>Réduction de 40 % des débits de prélèvements (6 bis)</p>	<p>Interdiction sauf pour permettre de 20 h à 9 h (6), l'irrigation réalisée à partir d'un réseau collectif sous-pression pour les cultures relevant de l'article 9 du présent arrêté</p>				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Irrigation des cultures par un système de micro-irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)</p> <p>non concernés : prélèvements réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux Durance-Verdon.</p>	<p>Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence</p>	<p align="center">Autorisé</p>		<p align="center">Interdiction sauf de 20 h à 9 h (6) pour les cultures relevant de l'article 9 du présent arrêté</p>				<p align="center">X</p>

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites stockées dérivant les eaux de la Durance-Verdon.	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence	Recommandation d'une abstention entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux domestiques	Communication par l'OUGC 84 auprès des agriculteurs relevant de sa compétence Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation des prélèvements en vigueur			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)		Interdiction (13) Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires.		X	X	X	X

(1) Le premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre familial, par le propriétaire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que des piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

(3) Pour les piscines, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur de renouvellement de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaire à la population.

(4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

(5) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(6) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

(6 bis) Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, comme pour la mise en eau de canaux gravitaires seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT est à respecter.

(7) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(8) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu. Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(9) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

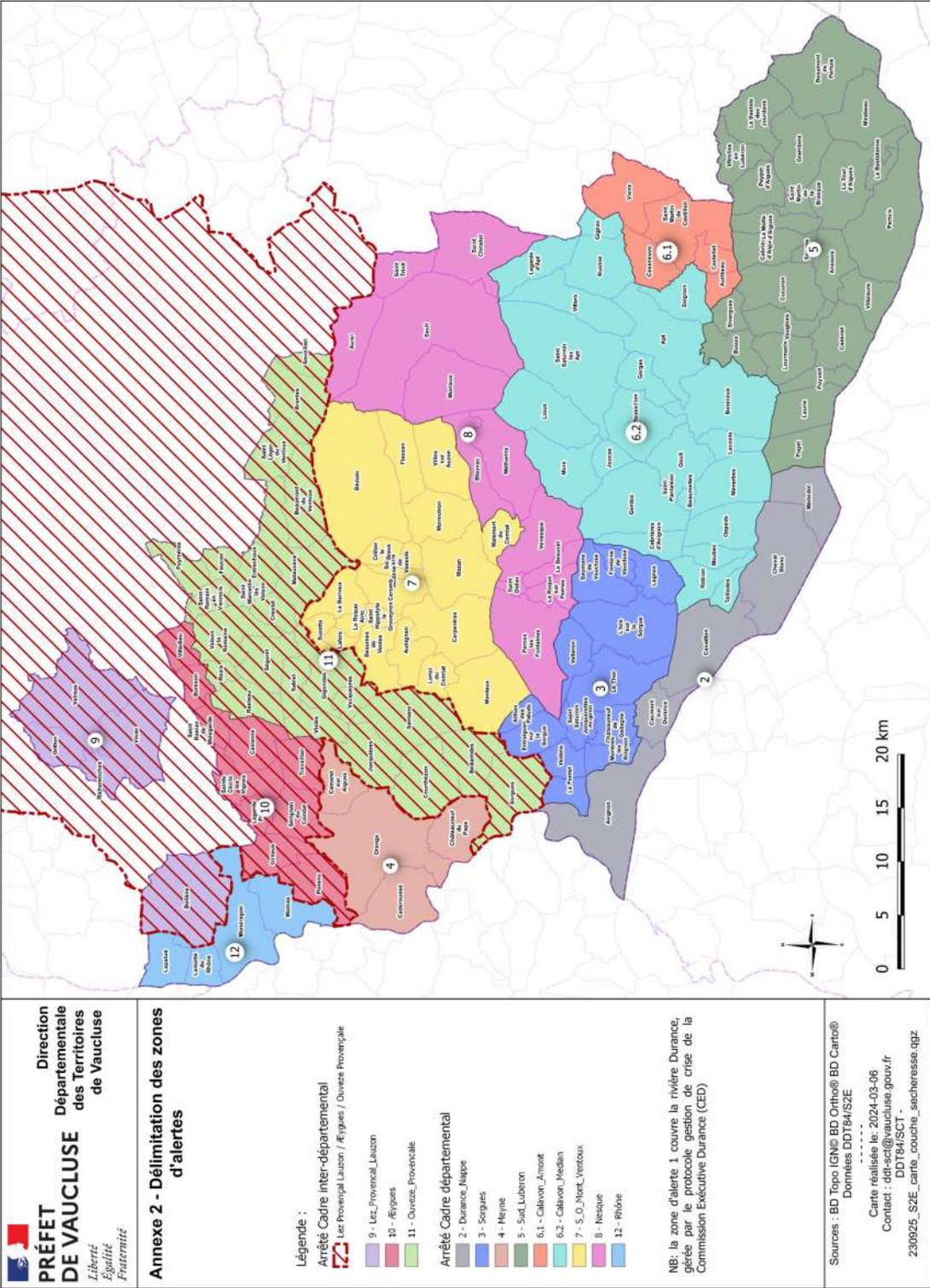
(10) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux ICPE « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(11) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

(12) un relevé mensuel hors période de sécheresse et en vigilance ; un relevé bimensuel en alerte, alerte renforcée et crise. Ces données doivent être transmises dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la période. La date de relevé de l'index volumétrique doit être précisée dans le cahier de suivi (voir réglementation générale de l'OUGC).

(13) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »*
- Pour les zones d'alerte 6.: bassin du Calavon amont et 6.2 : bassin du Calavon médian, au titre de la mise en compatibilité avec la disposition (règle n°3) du SAGE Calavon, le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit du 1 juin au 31 octobre avec une possibilité de remplissage du 1 au 30 juin après accord des services instructeurs saisis au titre des articles R. 214-17 et 18 et R.214-4 du CE*
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »*




PRÉFET DE VAUCLUSE
 Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
 Liberté Égalité Fraternité

Annexe 2 - Délimitation des zones d'alertes

- Légende :**
-  9 - Les-Provençal_Lauzon
 -  10 - Eyguets
 -  11 - Curçac_Provençale
- Arrêté Cadre départemental**
-  2 - Durance_Nappe
 -  3 - Sorgues
 -  4 - Meyne
 -  5 - Sud_Luberon
 -  6.1 - Calixon_Armonit
 -  6.2 - Cabanon_Médian
 -  7 - S.-O._Mort_Ventoux
 -  8 - Nesque
 -  12 - Rhône

NB: la zone d'alerte 1 couvre la rivière Durance, gérée par le protocole gestion de crise de la Commission Exécutive Durance (CED)

Sources : BD Topo (IGN) BD Ortho® BD Cartho®
 Données DDT84/SZSE
 Carte réalisée le: 2024-03-06
 Contact : ddt-set@vaucluse.gouv.fr
 DDT84/SZSE -
 230625_SZE_carte_couche_secheresse.rqz

ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
ALTHEN LES PALUDS									
ANSOUIS									
APT									
AUBIGNAN									
AUREL									
AURIBEAU									
AVIGNON									
BEAUMES DE VENISE									
BEAUMONT DE PERTUIS									
BEDOIN									
BLAUVAC									
BONNIEUX									
BUOUX									
CABRIERES D'AIGUES									
CABRIERES D'AVIGNON									
CADENET									
CADEROUSSE									
CAMARET SUR AIGUES									
CAROMB									
CARPENTRAS									
CASENEUVE									
CASTELLET									
CAUMONT SUR DURANCE									
CAVAILLON									
CHATEAUNEUF DE GADAGNE									
CHATEAUNEUF DU PAPE									
CHEVAL BLANC									
CRILLON LE BRAVE									
CUCURON									
ENTRAIGUES SUR SORGUES									
FLASSAN									
FONTAINE DE VAUCLUSE									
GARCAS									
GIGNAC									
GORDES									
GOULT									
GRAMBOIS									
JONQUERETTES									
JOUCAS									
LACOSTE									
LA BASTIDE-DES-JOURDANS									
LA BASTIDONNE									
LAFARE									
LAGARDE D'APT									
LAGNES									
LAMOTTE DU RHONE									
LA MOTTE D'AIGUES									
LAPALUD									
LA ROQUE ALRIC									
LA ROQUE SUR PERNES									
LA TOUR D'AIGUES									
LAURIS									

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagnement	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
LE BARROUX									
LE BEAUCET									
LE PONTET									
LE THOR									
LES BEAUMETTES									
LES TAILLADES									
LIOUX									
L'ISLE SUR LA SORGUE									
LORIOU DU COMTAT									
LOURMARIN									
MALEMORT DU COMTAT									
MAUBEC									
MAZAN									
MENERBES									
MERINDOL									
METHAMIS									
MIRABEAU									
MODENE									
MONDRAGON									
MONIEUX									
MONTEUX									
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS									
OPPEDE									
ORANGE									
PERNES LES FONTAINES									
PERTUIS									
PEYPIN-D'AIGUES									
PUGET									
PUYVERT									
ROBION									
ROUSSILLON									
RUSTREL									
SAIGNON									
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									
SAINT DIDIER									
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON									
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON									
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE									
SAINT-PANTALEON									
SAINT PIERRE DE VASSOLS									
SAINT-SATURNIN-LES-APT									
SAINT SATURNIN LES AVIGNON									
SAINT TRINIT									
SANNES									
SAULT									
SAUMANE DE VAUCLUSE									
SIVERGUES									
SUZETTE									
VAUGINES									
VEDENE									
VELLERON									
VENASQUE									
VIENS									
VILLARS									
VILLELAURE									
VILLES SUR AUZON									
VITROLLES-EN-LUBERON									

**Annexe 4a – station de référence –
 Réseaux de suivi des eaux
 superficielles**

 réalisé d'après les données du
DDT84/S2E

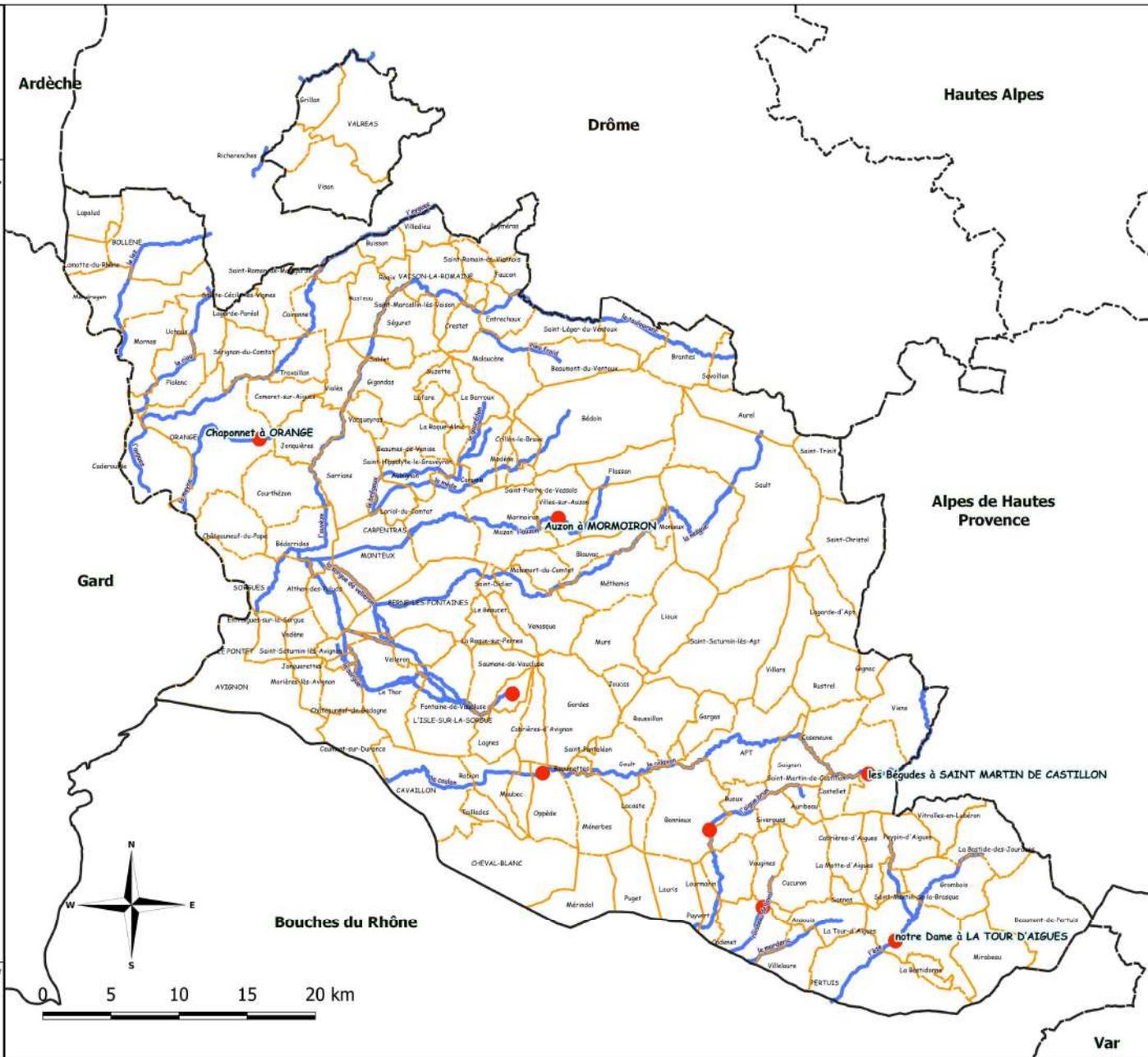
Légende :

-  communes du Vaucluse
-  limites communales
-  Limites Départements
-  Station Debit Hydro
-  cours d'eau

**En majuscules, les chefs lieux de
 canton du redécoupage cantonal de
 2014**

Sources : BD Topo IGN© BD Carto® et Données DDT84/
 arrêtés prefectures de region

 Carte réalisée le: 2022-02-01
 Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
 DDT84/SCT - 220105_S2E_arreteDebit.ggz



Annexe 4b – stations de référence – Réseaux ONDE

 réalisé d'après les données du
DDT84/S2E et <https://onde.eaufrance.fr>
stations de la campagne du 2021-10

Légende :

- Stations Observation Etiages
- communes du Vaucluse
- limites communales
- Limites Departements
- cours d'eau

En majuscules, les chefs lieux de
 canton du redécoupage cantonal de
 2014

Sources : BD Topo IGN© BD Carto® et Données DDT84/
 arrêtés prefectures de region

Carte réalisée le: 2022-02-01
 Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
 DDT84/SCT - 220105_S2E_arrete.qgz



PRÉFET DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires
de Vaucluse

**Annexe 4c – station de référence –
Réseaux de suivi des eaux
souterraines**

**réalisé d'après les données du
BRGM et de la Chambre
d'Agriculture**

Légende :

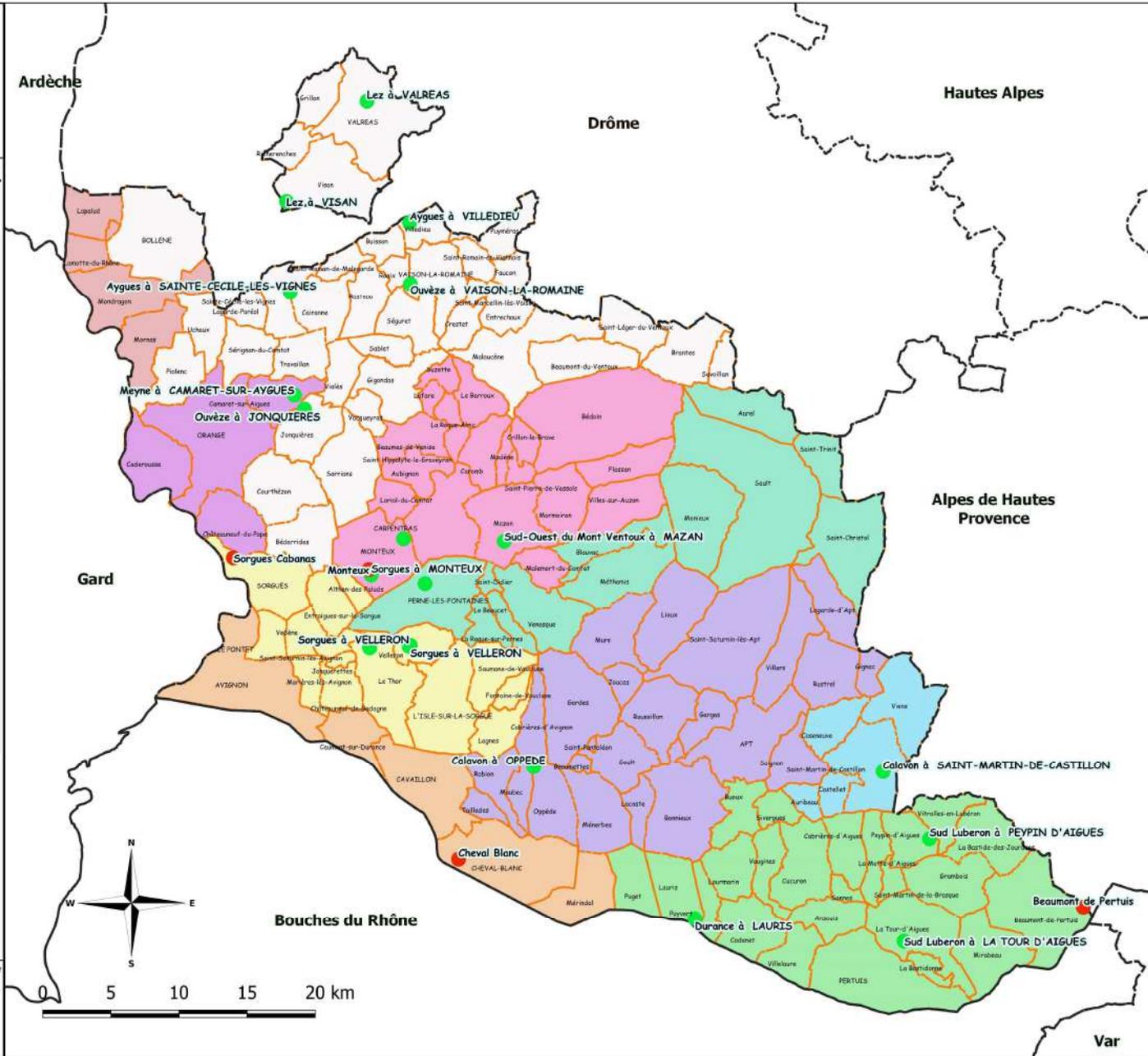
- communes du Vaucluse
- Limites Departements
- stations BRGM-PIEZO
- stations CA_84-PIEZOGEO

Zones d'Alertes

- 2 Durance nappe d'accompagnement
- 3 bassin versant des sorgues
- 4 bassin versant de la meyne
- 5 Sud Luberon
- 8 Bassin versant de la Nesque
- 6.1 Calavon Amont
- 6.2 Calavon Median
- 7 Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
- 12 Rhône
- Hors cadre

Sources : BD Topo IGN© BD Carto® et Données DDT84/
arrêtés prefectures de region

Carte réalisée le: 2022-02-01
Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
DDT84/SCT - 220105_S2E_arreteDebitsoustrrain2.qgz

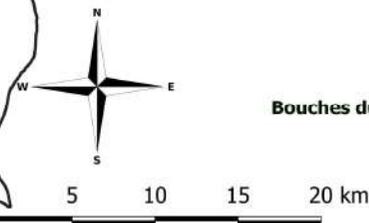


**Annexe 4d – stations de référence
de
pluviométrie et/ou pédologie**

**réalisé d'après les données du
DDT84/S2E et du CRIIAM**

Légende :

-  communes du Vaucluse
-  limites communales
-  Limites Departements
- Stations pluviometrie et/ou pédologie**
-  Station Pluvio
-  Station Pluvio et Pedo
- Zones d'alerte**
-  2 Durance nappe d'accompagnement
-  3 bassin versant des sorgues
-  4 bassin versant de la meyne
-  5 Sud Luberon
-  6.1 Calavon Amont
-  6.2 Calavon Median
-  7 Bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux
-  8 Bassin versant de la Nesque
-  12 Rhône
-  Hors cadre



Sources : BD Topo IGN© BD Carto® et Données DDT84/
arrêtés prefectures de region

Carte réalisée le: 2022-02-03
Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
DDT84/SCT - 220105_S2E_arreteDebitsPedo.qgz



ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau

Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
Zone d'alerte 3 bassin versant des Sorgues	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL-AURA	Station de suivi DREAL	VIGILANCE	vigilance = $VCN3 / 2 \text{ ANS}$						
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000
				ALERTE	Alerte = $VCN3 / 5 \text{ ans}$						
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000
				ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcé = $VCN3 / 10 \text{ ans}$						
5900	5900	5900	5900		4800	4400	4200				
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs										
Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Zone d'alerte 4 bassin versant de la Meyne	Orange « Chaponnet »	ASA de la Meyne	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = $1,5 \text{ QMNA5}$						
					115						
				ALERTE	Alerte = $QMNA5$						
					75						
				ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = $0,75 \times QMNA5$						
50											
CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs										

ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau

Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
Zone d'alerte 5 Sud-Luberon	AIGUEBRUN Bonnieux « combe de Lourmarin »	PNR Luberon / CD 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 QMNA5						
					40						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					30						
	ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5									
		20									
	CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs									
	LAVAL Cadenet « Malconseil - pont D453 »	CD 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 QMNA5						
					25						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					15						
	ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5									
	10										
CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs										
EZE la Tour d'Aigues « Notre dame »	CD 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 QMNA5							
				80							
			ALERTE	Alerte = QMNA5							
				50							
ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5										
	30										
CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs										

ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau

Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
Zone d'alerte 6-1 Calavon amont	St Martin de Castillon « les Bégudes »	PNR Luberon – DREAL AURA	SDAGE : point stratégique - SAGE Calavon : point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					423	208	145	136	136	220	208
				ALERTE	Alerte = DOE						
					282	139	97	91	91	147	139
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
	214	113	74	64	64	103	100				
	CRISE	Crise = DCR									
	146	88	52	38	38	59	62				
Zone d'alerte 6-2 Calavon médian	Oppède « la Garrigue »	PNR Luberon – DREAL AURA	SAGE Calavon– point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					142	121	100	106	73	100	111
				ALERTE	Alerte = DOE						
					95	81	67	71	49	67	74
				ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
	61	54	47	50	34	39	42				
	CRISE	Crise = DCR									
	28	28	28	28	19	12	10				

ANNEXE 5 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des cours d'eau

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	Débit exprimé en l/s							
				AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
Zone d'alerte 7 Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	AUZON Mormoiron	DREAL	DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					70	70	60	50	40	40	60
				ALERTE	Alerte = VCN3 / 5 ans						
					50	50	40	35	30	30	40
				ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
	40	40	30	30	30	30	30				
			CRISE	Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif							
Zones d'alerte	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	
Zone d'alerte 8 Bassin versant de la Nesque	Saint Martin de Castillon « les Bégudes » (Calavon amont)	PNR Luberon – DREAL AURA	SDAGE : point stratégique - SAGE Calavon : point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					423	208	145	136	136	220	208
				ALERTE	Alerte = DOE						
					282	139	97	91	91	147	139
				ALERTE RENFORCÉE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
	214	113	74	64	64	103	100				
			CRISE	Crise = DCR							
	146	88	52	38	38	59	62				

ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				zone d'alerte 2 : Durance nappe d'accompagnement											
zone d'alerte 2 : Durance nappe d'accompagnement	Beaumont de Pertuis	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	256,16	256,12	256,10	256,16	256,19	256,05	255,97	256,00	256,08	256,13	256,19	256,16
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	255,95	255,90	255,87	255,90	255,97	255,89	255,83	255,83	255,90	255,95	255,96	255,97
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	255,83	255,85	255,84	255,83	255,86	255,83	255,78	255,74	255,79	255,83	255,84	255,90
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	255,58	255,64	255,61	255,56	255,47	255,52	255,49	255,50	255,52	255,57	255,58	255,59
	Cheval Blanc	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	77,22	77,21	77,21	77,29	77,29	77,61	77,47	77,45	77,40	77,32	77,48	77,45
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	76,89	76,92	77,05	77,13	77,19	77,32	77,40	77,39	77,32	77,22	77,21	77,09
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	76,84	76,85	76,97	77,11	77,15	77,27	77,38	77,35	77,27	77,20	77,19	76,97
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	76,74	76,73	76,87	77,02	77,08	77,22	77,33	77,23	77,19	77,03	77,09	76,86
	Lauris	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	139,54	139,55	139,71	139,70	139,52	139,46	139,36	139,22	139,18	139,23	139,35	139,43
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	139,28	139,11	139,24	139,39	139,38	139,29	139,16	139,12	139,09	139,10	139,26	139,29
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	139,17	138,71	138,76	138,93	139,22	139,25	139,13	139,07	139,02	139,03	139,20	139,16
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	138,73	138,68	138,69	138,81	138,97	139,20	139,06	139,05	139,00	138,99	139,12	139,07
ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	zone d'alerte 3 : Bassin des Sorgues											
zone d'alerte 3 : Bassin des Sorgues	Velleron 1	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,24	46,33	46,46	46,46	46,38	45,95	45,16	44,97	45,24	45,39	45,79	46,09
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	45,63	45,60	45,57	45,41	45,68	45,50	44,69	44,53	44,81	45,02	45,26	45,44
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	45,37	45,50	45,37	45,33	45,45	45,02	44,57	44,41	44,38	44,42	44,62	45,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,09	45,41	45,31	44,93	45,07	44,40	44,23	43,80	44,05	44,17	44,46	44,70
	Velleron 2	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	38,61	38,80	38,80	38,72	38,71	38,37	37,81	37,62	37,56	37,69	38,05	38,34
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	38,31	38,27	38,19	38,20	38,23	38,03	37,45	37,17	37,14	37,51	37,92	38,16
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	38,30	37,62	37,69	37,64	37,92	37,88	37,37	36,83	37,09	37,44	37,82	38,07
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	37,54	37,56	37,64	37,58	37,72	37,66	37,00	36,74	36,97	37,16	37,68	37,98
	Le Thor	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,26	46,41	46,44	46,32	46,32	46,03	45,84	45,74	45,74	45,80	45,99	46,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	46,07	46,02	45,91	45,96	46,00	45,89	45,66	45,49	45,52	45,57	45,81	46,04
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	46,04	45,94	45,87	45,87	45,96	45,84	45,57	45,29	45,29	45,47	45,75	45,97
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	45,89	45,91	45,80	45,83	45,89	45,70	45,32	45,27	45,28	45,40	45,70	45,90

ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
				Côte NGF en mètre											
zone d'alerte 4 : Bassin de la Meyne															
zone d'alerte 4 : Bassin de la Meyne	Camaret/aygues	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
zone d'alerte 5 : Bassin Sud-Luberon															
zone d'alerte 5 : Sud-Luberon	La Tour d'Aigues (nappe du Eze)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	264,76	264,77	264,81	264,80	264,79	264,67	264,22	263,95	264,19	264,12	264,34	264,62
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	263,70	263,68	263,66	263,60	263,36	263,59	263,48	263,43	263,33	263,25	263,23	263,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	263,19	263,20	263,19	263,17	263,18	263,24	263,17	262,95	262,95	262,97	263,21	263,21
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	263,18	263,19	263,17	263,17	262,92	263,01	262,37	262,15	262,70	262,94	263,03	263,20
	Peypin d'Aigues (nappe locale)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	421,98	422,07	422,56	422,60	422,19	421,78	420,36	419,65	418,96	419,08	420,31	421,39
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	420,23	420,30	420,26	419,49	420,68	420,67	419,94	418,51	417,34	417,82	418,61	419,28
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	418,92	419,96	419,73	419,19	419,91	420,38	418,47	417,67	417,26	416,93	416,71	417,30
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	417,63	419,29	419,35	418,87	418,84	418,58	417,83	417,35	417,02	416,75	416,62	416,65
zone d'alerte 6-1 : Bassin du Calavon amont															
zone d'alerte 6-1 : Bassin du Calavon amont	Saint Martin de Castillon	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	310,75	310,77	310,88	310,82	310,80	310,73	310,62	310,52	310,46	310,57	310,68	310,73
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	310,70	310,67	310,65	310,69	310,73	310,67	310,56	310,40	310,22	310,45	310,64	310,68
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	310,64	310,61	310,61	310,67	310,66	310,61	310,53	310,32	310,00	310,17	310,64	310,66
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	310,62	310,60	310,59	310,63	310,62	310,55	310,51	310,17	309,89	309,93	310,43	310,64
zone d'alerte 6-2 : Bassin du Calavon médian															
zone d'alerte 6-2 : Bassin du Calavon médian	Oppède	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	98,22	98,64	99,27	99,48	99,69	99,55	98,95	98,48	97,81	97,83	98,14	98,11
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	95,87	95,79	95,66	96,03	96,87	97,45	96,37	96,11	95,50	95,37	95,54	95,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	94,03	94,77	95,56	95,73	95,81	95,94	95,88	95,34	94,76	94,20	93,71	93,61
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	93,69	94,19	94,97	95,66	95,75	95,82	95,40	94,87	94,32	93,81	93,47	93,46

ANNEXE 6 : Valeurs-guides pour le suivi des niveaux des nappes d'eaux souterraines

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Niveau de seuil	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				zone d'alerte 7 : Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux											
zone d'alerte 7 : Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux	Monteux	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MÉDIANE	68,95	68,88	68,83	68,73	68,74	68,87	68,14	68,87	68,95	69,03	69,01	69,03
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,52	68,50	68,46	68,41	68,42	68,46	68,44	68,62	68,54	68,55	68,55	68,56
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,51	68,48	68,43	68,38	68,39	68,40	68,42	68,49	68,48	68,50	68,54	68,53
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,45	68,38	68,35	68,38	68,35	68,39	68,38	68,33	68,39	68,51	68,53
	Mazan (nappe Mayre de Malpassé)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MÉDIANE	154,01	153,98	154,02	153,97	154,01	153,81	153,63	153,53	153,46	153,60	153,74	153,91
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	153,18	153,20	153,17	153,12	153,42	153,49	153,09	152,79	152,79	152,97	153,02	153,08
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	153,13	153,20	153,08	153,06	153,21	153,33	152,94	152,63	152,52	152,59	152,78	153,01
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	153,06	153,15	153,04	153,02	153,17	153,08	152,03	151,88	152,44	152,46	152,63	152,83
				Zone d'alerte 8 : Bassin de la Nesque											
zone d'alerte 8 : Bassin de la Nesque	Pernes les Fontaines	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MÉDIANE	69,55	69,45	69,36	69,54	69,63	69,61	69,61	69,68	69,56	69,50	69,53	69,58
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,76	68,59	68,52	68,75	69,19	69,49	69,30	69,41	69,37	69,28	69,11	68,93
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,61	68,48	68,47	68,64	68,92	69,12	69,22	69,36	69,34	69,22	69,03	68,84
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	68,48	68,46	68,42	68,54	68,75	68,98	69,13	69,32	69,31	69,12	68,90	68,66
				zone d'alerte 12 : Bassin du Rhône											
zone d'alerte 12 : Bassin du Rhône	Sorgues -Cabanas	BRGM	VIGILANCE = MÉDIANE	20,69	20,71	20,70	20,70	20,69	20,64	20,64	20,62	20,58	20,63	20,70	20,71
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	20,60	20,63	20,57	20,58	20,53	20,46	20,50	20,51	20,47	20,56	20,59	20,65
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	20,57	20,59	20,54	20,54	20,45	20,39	20,31	20,33	20,39	20,53	20,54	20,56
			CRISE = MINIMUM OBSERVE	20,14	20,14	20,43	20,34	20,35	20,20	19,71	19,77	19,80	19,91	19,94	20,17